

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 21 DEC. 2011

Le Délégué général

A

Mesdames, Messieurs les Présidents et  
Directeurs d'OCTA

Monsieur le Président de l'ACFCI  
Monsieur le Président de l'APCMA  
Monsieur le Président de l'APCA

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux de l'entreprise, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE),

Messieurs les Directeurs de l'entreprise, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi (DIECCTE) de l'outre-mer

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle (Chefs de service  
régional de contrôle)

**Objet : Information complémentaire concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts**

PFQ/2011/11/15372

Vous avez été destinataires d'une lettre circulaire datée du 24 octobre 2011 relative à la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue par l'article 230 H du code général des impôts, précisant notamment les nouvelles dispositions exonératoires introduites par l'accord national interprofessionnel du 6 juin 2011 et transposées dans la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives modifiant l'article 230 H du code général des impôts.

Pour mémoire, ces nouvelles mesures portent sur la possibilité, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2015, pour les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, de bénéficier, à compter de l'année 2012, d'une exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen de ces salariés d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente;

b) L'entreprise dans le champ de l'obligation a connu une progression de l'effectif annuel

moyen de ces salariés et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de ces salariés relevant et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

Après examen des conditions de mise en œuvre de ces dispositions, je vous informe que l'application de la mesure exonératoire prévue au a) et basée sur une progression de 10% au niveau de l'entreprise peut être réalisée dès la collecte de 2012, assise sur les salaires de 2011.

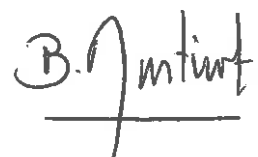
Cette possibilité est donc offerte à la condition que l'entreprise justifie auprès de l'OCTA l'atteinte d'une progression de 10% du nombre de ces salariés entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011. Pour cela, elle devra déclarer à l'OCTA le nombre de salariés en alternance présents dans l'entreprise au 31 décembre 2010 (année n-1).

J'attire votre attention sur le fait que l'effectif pris en compte dans le cadre des dispositions susmentionnées est différent de celui permettant d'apprécier le respect du seuil défini au I de l'article 230 H du code général des impôts, prenant en compte les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE). En effet, les dispositions résultant de l'ANI ne portent que sur les seuls alternants en contrats d'apprentissage et de professionnalisation, excluant les jeunes bénéficiant d'une CIFRE et VIE.

Par contre, concernant la mesure exonératoire du b) susmentionné, son application ne sera effective qu'à compter de la collecte 2013, assise sur les salaires versés en 2012, ainsi que précisé dans la circulaire précitée du 24 octobre. En effet, la justification de l'atteinte du taux de 10% d'alternants à l'échelle d'une branche professionnelle nécessite de connaître la branche considérée, les conventions collectives s'y attachant et d'identifier les entreprises concernées. Les conditions de mise en œuvre, en particulier, ne sont pas à ce jour réunies.

Je vous rappelle que cette mesure d'exonération sera mise en œuvre en considérant l'année 2012 comme première année de référence, assise sur les salaires 2011. Ce qui signifie que la progression sera appréciée au cours de la campagne 2013, sur la base de la comparaison de l'effectif annuel moyen de ces salariés déclaré entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.

Le délégué général  
à l'emploi et la formation professionnelle



Bertrand MARTINOT